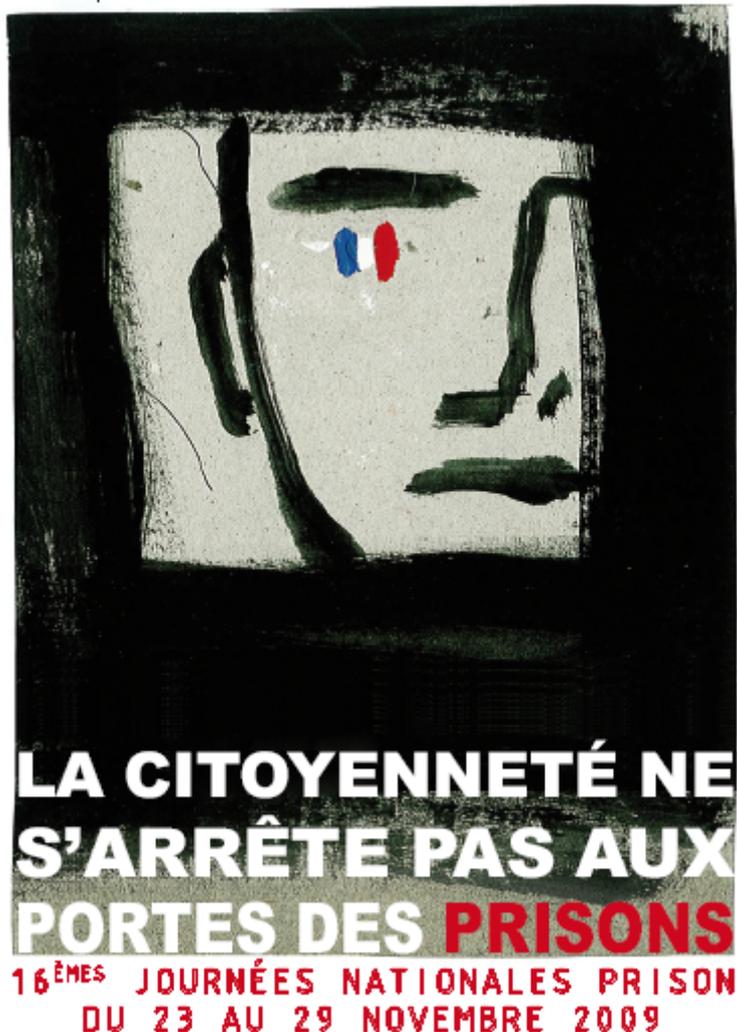


# DOSSIER DE PRESSE

Groupe National de Concertation Prison



**« L'objectif est de rapprocher le plus possible le statut du détenu de celui de l'homme libre. Les grands murs qui nous entourent empêchent les détenus de sortir, mais ils ne doivent pas empêcher la société et le droit d'entrer ».**

Didier Voituron, directeur de la maison d'arrêt du Val d'Oise

## Sommaire

◆ Communiqué de presse .....	p. 2
◆ La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons ! .....	p. 3
◆ Histoires vraies - Citoyenneté au fil de la détention .....	p. 4
◆ « Libres réflexions sur la prison et la citoyenneté », J.M. Delarue .....	p. 5
◆ « Qu'entend-on par citoyenneté ? », J.P. Delevoye .....	p. 6
◆ « La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons : vœux pieux ou réalité », M. Lebrun .....	p. 7
◆ « École du crime ou école de la citoyenneté ? », P.V. Tournier .....	p. 8
◆ Citoyenneté et prison : bref historique .....	p. 10
◆ La citoyenneté, c'est aussi créer des liens entre le dedans et le dehors .....	p. 12
◆ Quizz : testez vos connaissances sur la citoyenneté en prison (réponses p. 17) .....	p. 15
◆ Pour aller plus loin (Citations/références/bibliographie/sites) .....	p. 21
◆ Pour aller plus loin : paroles de femmes détenues.....	p. 22
◆ Le droit à faire respecter ses droits : à quelle institution s'adresser ? .....	p. 23
◆ Citoyenneté et prison : bibliographie et références .....	p. 25
◆ Règles pénitentiaires européennes (extraits) .....	p. 28
◆ Les acteurs du Groupe national de concertation prison (GNCP) .....	p. 30
◆ Annexe : fiche retour d'animation .....	p. 33



## **Communiqué de presse**

**Paris, le 23 novembre 2009.** Le Groupe national de concertation prison (GNCP), collectif rassemblant dix associations et aumôneries de prisons, lance la seizième édition des Journées nationales prison. A cette occasion, de nombreuses manifestations se tiendront partout en France du 23 au 29 novembre pour informer le grand public sur la réalité du milieu carcéral.

Ces événements visent principalement à sensibiliser nos concitoyens sur les questions liées à la prison, et cette année plus particulièrement à propos de l'exercice de la citoyenneté. Les Journées Nationales Prison (JNP) affichent donc un double objectif ambitieux : modifier progressivement le regard de notre société sur le milieu carcéral et contribuer à informer les citoyens sur le maintien du lien de leur homologues et la réinsertion de ces derniers.

Intitulées **« La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons ! »**, ces journées nationales traitent cette année de l'exercice de la citoyenneté pour les personnes incarcérées. A-t-on le droit de vote en prison ? Comment peut-on exercer son rôle de parents ? Comment cherche-t-on du travail lorsqu'on est incarcéré ? Les prestations sociales passent-elles les murs de nos prisons ? Lors de ces journées, la citoyenneté est entendue dans son sens le plus large. Etre citoyen est un droit acquis par notre naissance au sein de la société française. Etre citoyen entraîne aussi des devoirs. En prison, peut-on exercer ses droits et devoirs de citoyen comme à l'extérieur des murs ? Comment faire en sorte que les personnes incarcérées restent actrices de leur citoyenneté pour que le temps de la peine de prison soit un temps utile et non un temps mort ?

**Rendez-vous partout en France, du 23 au 29 novembre, pour en parler, échanger, s'informer, ... autour d'animations telles que des soirées ciné-débat, cafés philo, expositions, ... ouvertes à tous et gratuites. Une façon originale et subtile de prendre conscience de la réalité judiciaire et des actions que mènent les associations auprès des personnes sous main de justice.**

### **Contacts presse :**

Jean Caël : 01 45 49 73 80 – jean-cael@secours-catholique.org

Frédérique Clément : 01 55 25 23 75 - farapej@wanadoo.fr

Laurence Fayet : 01 55 33 51 25 - anvpparis@free.fr

Adélaïde Météreau : 06 70 46 73 58 / 01 45 88 37 00 - communication@genefi.fr

Julien Lemarchand : 01 44 43 12 68 - julien.lemarchand@croix-rouge.fr



## La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons !

«Les citoyens d'un même Etat, les habitants d'une même ville  
ne sauraient vivre toujours seuls et séparés.»

Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*

**La prison interroge la société** qui se trouve, en elle, confrontée à sa propre marginalité. Du fait de la transgression des règles établies par le délit ou le crime, la prison représente un point de rupture. Rupture entre la société et les sujets dont elle est composée, rupture du contrat social, rupture de l'expression d'une citoyenneté. Il convient alors de **s'interroger sur l'appartenance des personnes détenues à la collectivité.**

Jusqu'en 1854, « la mort civile » pouvait être prononcée comme une peine supplémentaire pour les personnes condamnées à la perpétuité ou à l'exécution capitale, elle consistait en l'extinction générale des droits civils. En 1885, la loi sur la relégation crée « l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises »<sup>1</sup> des délinquants et criminels multirécidivistes : ils ne pouvaient plus jouir de leurs droits civiques et étaient forcés de quitter le territoire. Un siècle plus tard, en 1970, la relégation est supprimée et est instituée la tutelle pénale pour les récidivistes, qui sera abrogée par Robert Badinter en 1981. De cette évolution historique émerge un questionnement empreint d'actualité : **les personnes détenues peuvent-elles être des citoyens à part entière ?**

Jadis lieu de passage vers le châtement réel, symbole de rupture entre l'Homme et la Cité, la prison nécessite aujourd'hui le maintien du lien vital qui unit ces hommes à la Cité. La prison doit donner un autre sens, une autre direction à la peine, un horizon tourné vers la collectivité.

Chaque individu est lié par son existence même à la société. Chaque homme naît citoyen. Par conséquent, si la prison doit être pensée comme une sanction nécessaire, elle ne doit pas pour autant détacher les personnes détenues des autres citoyens, puisqu'ils seront amenés à se retrouver. En effet, depuis 1981 et l'abolition de la peine de mort, **toute personne condamnée est destinée un jour à sortir de prison.** Toute personne détenue est donc, comme toute autre, une personne en devenir. Ainsi il est dans l'intérêt de tous de préparer cette sortie, et faire en sorte que « chaque détention [soit] gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté<sup>2</sup> ».

Aujourd'hui, près de 54% des personnes détenues sont sans diplôme, plus de 85 000 personnes sortent de prison chaque année dont 10 % ne disposent pas de solution d'hébergement pérenne, 35 % de la population mise sous écrou vit sans ressources suffisantes, de nombreuses personnes détenues vivent 22 heures sur 24 en cellule, dans l'oisiveté la plus totale. Face à ces réalités, comment maintenir ou développer le lien entre la société et les personnes détenues ? **Comment faire de la prison un temps utile et non un temps mort ?**

La prison interpelle notre société, lui rappelle ses valeurs fondatrices. Elle est un reflet altéré mais nécessaire des différentes évolutions constitutives de nos mœurs et de nos institutions. Ce sont ces interrogations qu'il nous faut saisir et révéler, c'est ce lien perdu pourtant évident que nous devons créer et cultiver. **La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons !**

<sup>1</sup> J.B. Duvergier, *Lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1885, p. 225-252.

<sup>2</sup> Règle pénitentiaire européenne n°6, Conseil de l'Europe, 11 janvier 2006.



## Histoires vraies Citoyenneté au fil de la détention

### Arbitraire ordinaire

Alain, détenu en maison d'arrêt a demandé à travailler. On lui offre de le faire en cellule. Au bout de trois semaines il s'aperçoit que ce qu'on lui fournit comme travail occupe à peine quelques heures dans la semaine. Il travaille pourtant vite et bien. De plus, il a une famille dehors qui a du mal à vivre financièrement sans lui. Il se trouve que le contremaître a ses têtes et que celle d'Alain ne lui revient pas. Alain se plaint au responsable du travail cellule et celui-ci promet de faire quelque chose. Mais rien ne se passe et Alain, un jour, se plaint avec plus de virulence au gradé de cet état de fait. Sa plainte est enregistrée et le gradé promet que les choses vont changer. Deux mois se sont écoulés et Alain a toujours aussi peu de travail alors que d'autres ne savent plus où donner de la tête et demandent des temps de repos. Alain, ne sachant plus quoi faire pour se faire entendre, décide de tenter une ultime démarche en refusant de réintégrer sa cellule. L'affrontement tourne mal, il laisse éclater sa colère. Il sera sanctionné par 8 jours de quartier disciplinaire !!

Alain n'a pas pu exprimer librement ce qu'il pensait de ce dysfonctionnement.

**La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons !**

### Pas d'urgence ?

Fatiah est incarcérée depuis trois semaines seulement et, un jour, en cour de promenade, elle est bousculée et ses lunettes sont brisées. Depuis elle ne peut plus rien faire. Elle a besoin de ses lunettes pour lire, mais aussi pour se déplacer. Elle ne sait pas écrire et se sent vite perdue pour obtenir ce à quoi elle a droit. Que faire et à qui s'adresser ? Après de nombreuses démarches, l'aide de co-détenues et un bon mois, elle obtient un RDV avec l'ophtalmologiste. Il lui est signifié que le délai d'obtention de ses lunettes est de 2 à 3 mois ! Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une urgence, Fatiah se retrouve sans recours possible et doit attendre. Or, elle ne peut s'y résoudre car elle est très handicapée. Elle remue ciel et terre, écrivant régulièrement à la détention, au médecin, ... mais rien n'y fait, le délai ne peut être réduit.

Elle attendra presque 2 mois avant d'avoir une paire adaptée. Dehors, elle aurait pu les obtenir en quelques jours.

**La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons !**

### Voter aux européennes

Juan va bientôt sortir, mais avant, il aimerait participer au vote pour les élections européennes. Son consulat lui a adressé les papiers nécessaires. Au moment de voter, soit 3 jours avant le scrutin, on l'informe qu'il doit fournir la photocopie de son passeport ou de sa carte d'identité. Impossible à fournir (trouver ?) en un délai si court. Il renonce à voter. Or, il n'a pas besoin, contrairement à ce qu'on lui avait dit, de fournir copie de sa CNI ou de son passeport. Une information claire et simple sur les droits des personnes détenues et les procédures en matière de vote devrait être accessible pour tous en plusieurs langues.

**La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons !**



## Libres réflexions sur la prison et la citoyenneté

Jean-Marie Delarue – Contrôleur général des lieux de privation de liberté

La citoyenneté est un mot d'abord difficile bien qu'il soit, depuis vingt ans, un peu galvaudé, sans doute parce que notre société est en demande sur ce point.

Risquons une définition simple. Être citoyen, c'est avoir la possibilité de peser sur le sort de la collectivité, de bon (le bulletin dans l'urne) ou de mauvais (acquitter un montant d'impôt) gré. En retour, c'est bénéficier de l'ensemble des droits qui s'appliquent aux membres de cette collectivité.

Le délit, le crime sont, on le sait, une rupture du pacte social. Pourtant, si abominables soient-ils, ils ne privent pas leurs auteurs de citoyenneté, sauf si le juge en décide autrement par des condamnations à titre de peine complémentaire (notamment en application de l'article 131-26 du code pénal ; cf. *a contrario* l'article 132-21). Ou, pour le dire autrement, « le condamné reste citoyen à part entière »<sup>3</sup>.

Voilà pour le principe.

La pratique pénitentiaire ne s'en accommode, hélas, pas si facilement. En premier lieu, la vie dans les milieux sociaux dont sont issus encore très majoritairement les détenus ne les a pas aidés, c'est le moins qu'on puisse écrire, à exercer leurs droits de citoyens. Si d'ailleurs ils avaient cru à ces droits, sans doute auraient-ils eu moins recours à la violence, qu'on pourrait – au risque d'être mal compris – baptiser de degré zéro de la citoyenneté.

En deuxième lieu, il existe des contraintes légales et réglementaires multiples, on le sait, qui constituent autant de limites à l'exercice de droits : revenus, correspondance, visites, téléphone, soumission à une autorité constante... Et aujourd'hui les dispositions en ce sens ne faiblissent pas. Puisque plus les détenus sont agités, plus il faut renforcer la sécurité et plus celle-ci est accrue par la contrainte, plus gagne la violence contre soi ou autrui.

En troisième lieu, plus encore, l'idée que l'opinion se fait du détenu (il doit « payer »), la faiblesse du travail et de l'activité offerts, les contraintes d'une vie collective de jeunes adultes, la présence de personnes incarcérées en souffrance mentale ou en manque de produits illicites ou simplement d'affection, les limites posées aux relations sociales élémentaires (en particulier en maison d'arrêt) n'incitent pas à considérer comme primordial – c'est un euphémisme – l'exercice par les condamnés de leurs droits de citoyen.

Que peuvent-ils donner à la collectivité ? Leurs contacts avec l'extérieur sont limités, la plupart se taisent, sauf lorsque la pression est insupportable. Les surveillants en payent le prix, souvent lourd. On n'entend jamais aussi souvent que dans le milieu carcéral l'expression « péter les plombs ». La prison ne parle pas. Mais elle crie, de manière inaudible. Et d'ailleurs, dès lors que les détenus sont regardés comme des individus en rupture, on n'attend, à dire le vrai, rien d'eux. Ils ne constituent pas une parole, un ensemble constitué, encore moins un groupe de pression.

Quant aux droits, ils sont accordés dans des conditions souvent inextricables (les conseillers d'insertion et de probation le savent bien) et chichement. Problèmes insolubles de gestion de biens personnels, ruptures familiales, versement difficiles de pensions de retraite ou couverture sociale parfois défailante ou minimale. Le système d'ailleurs hésite constamment entre le droit autonome (la rémunération du travail) et l'application du droit commun (les prestations sociales, notamment l'AAH) et cette double orientation n'aide pas à y voir clair. Les règles ordinaires ignorent<sup>4</sup> les conséquences de la privation d'aller et de venir : les détenus sont des immobiles sans tierce personne pour les aider.

Être en prison, ce n'est pas perdre sa qualité de citoyen. Mais c'est à coup sûr ne pas pouvoir être un citoyen comme les autres. Les efforts doivent pourtant tendre (dans la tension, par conséquent) à faire en sorte que le second aspect soit de plus en plus secondaire ; et le premier, essentiel. Et non l'inverse. Les efforts des responsables doivent y conduire.

<sup>3</sup> Marie-Hélène Renaut, *Revue des sciences criminelles* 1998, p.265.

<sup>4</sup> Ce qui vaut aussi pour tous ceux qui ne peuvent se déplacer.



## Qu'entend-on par citoyenneté ?



Contribution de Monsieur Jean-Paul Delevoye,  
Médiateur de la République

Dans l'empire romain, le législateur conférait au civis romanus des droits civils et personnels et attribuait à la citoyenneté une vocation universelle, sans critères d'origine ethnique.

Aujourd'hui, force est de constater que le citoyen, contraint au respect d'obligations civiques, bénéficie toujours de ces droits et libertés de différente nature. Si la citoyenneté civile correspondant aux libertés fondamentales (expression, égalité devant la justice, droit de propriété) est régulièrement mise en avant, une place certaine doit également être accordée aux droits politiques et socio-économiques que sont le droit de vote ou encore le droit à l'éducation, au travail, à la santé.

Tout individu manquant au respect des règles imposées pour assurer l'équilibre du « vivre ensemble » dans une société démocratique peut se voir sanctionner par une peine privative de liberté. La prison est en effet souvent la réponse donnée pour mettre à l'écart de la société l'individu « indésirable » et concilier le principe de respect de la liberté individuelle et celui du maintien de l'ordre public.

Nous assistons actuellement à une évolution des mentalités, accentuée par la réforme pénitentiaire, qui nous amène à nous interroger sur : « La priorité de la prison est-elle d'assurer la réinsertion de la personne détenue dans la société ou bien de protéger cette même société de la personne en la maintenant en détention ? La peur l'emporte-t-elle ? »

La détention ne doit pas être uniquement une punition mais un lieu de passage, un lieu d'espérance, un lieu de reconstruction, un lieu où la réinsertion commence dès la mise sous écrou. Aucune sanction, aussi lourde que soit la faute, ne peut être illimitée et sans effet pédagogique.

En tant que Médiateur de la République, j'accorde une importance fondamentale au droit de toute personne, fût-elle détenue ou libre, d'avoir accès à l'information et de pouvoir exercer effectivement ces droits. Mais mon attention se porte davantage sur la situation d'une personne privée de liberté. Pourquoi ? Parce que si la privation de liberté entraîne des conséquences inévitables rendant la situation des personnes détenues nécessairement différentes de celle des personnes libres, cette sanction ne doit pas être vécue comme une double peine.

En effet, quels arguments légitimes pourraient-être avancés pour refuser à un détenu le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit de vote, le droit de maintenir ses liens familiaux, ... ?

Fort de cette conviction que la privation de liberté ne saurait être considérée comme la privation de l'accès aux droits, j'ai mis en place, au sein des établissements pénitentiaires, des permanences des délégués du Médiateur de la République afin que les détenus aient un accès direct à l'information et puissent faire valoir leurs droits, qu'il s'agisse de leurs droits sociaux, économiques ou politiques.

La réforme pénitentiaire que nous suivons tous avec intérêt semble laisser percevoir une évolution de la mission de l'administration pénitentiaire. Faire de la réinsertion de la personne incarcérée la mission première de la prison témoigne de la volonté d'accorder au détenu sa place dans la société et de le restaurer ainsi comme sujet de droit.



## La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons : Vœux pieux ou réalité ?

**Martine Lebrun, Présidente de l'association nationale des juges de l'application des peines**

Tout ce qui touche à la prison, aux détenus, à leur mode de vie, donne souvent, très souvent, trop souvent lieu à des propos excessifs, vision militante ou fantasmée de la vie carcérale.

Il est très difficile de témoigner d'une réalité, puisque la prison est multiforme, tant par le régime dont dépend tel ou tel établissement pénitentiaire, que par les détenus, le personnel, la direction qui le gère, et les intervenants qui l'animent.

En droit, la citoyenneté ne s'arrête pas aux portes de la prison. Les détenus restent électeurs et peuvent voter par procuration. A l'exception de ceux pour lesquels le Tribunal a prononcé une inéligibilité, les autres sont même éligibles en droit, pas en fait, faute de pouvoir faire campagne ou assumer leur charge d'élu.

Une grande partie des personnes détenues n'a pas de carte nationale d'identité, n'est pas inscrit sur une liste électorale, et c'est au cours de leur détention que les démarches seront faites par les conseillers d'insertion, au moins pour l'acquisition de la carte nationale d'identité.

La citoyenneté s'exerce également par l'autorité parentale. C'est souvent la société qui maintient ce rôle, à travers des associations telles que "le relais parents-enfants", qui, en accompagnant les enfants, permettent aux pères qui le souhaitent de continuer à exercer leur intérêt pour la scolarité de l'enfant, sa santé, etc. Certes, il s'agit d'une autorité parentale restreinte dans le temps, et sans doute dans ses effets, mais des citoyens bénévoles jouent là un rôle important.

La citoyenneté c'est également le lien avec la vie économique et politique, dans laquelle le détenu évoluait et évoluera. La télévision disponible dans chaque cellule maintient indiscutablement celui qui le souhaite en lien avec les mutations sociales. Dans certains établissements, les détenus peuvent consulter gratuitement chaque jour quelques quotidiens.

Il existe dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires, des modes d'expression, de discussion, tels que les vidéos, les journaux internes, qui sont très souvent en lien avec l'actualité vécue par les familles : chômage, justice, ou activité musicale, par exemple.

Mais il manque encore l'apprentissage de l'expression collective, de la représentation. Espérons que la future loi pénitentiaire qui devrait permettre bien modestement aux détenus de s'exprimer sur les activités qui leurs sont proposées soit votée et suivie.

La citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons, car de nombreux citoyens s'invitent ou sont invités dans les établissements.

Que ce soit les enseignants, les formateurs, les concessionnaires, les animateurs sportifs ou culturels, les artistes : musiciens, acteurs, peintres, ... tous ces citoyens, et ils sont nombreux, apportent par leur présence une parcelle de citoyenneté dans chacune des prisons à laquelle ils consacrent un peu ou beaucoup de leur temps.

Il appartient à la personne détenue de s'approprier toutes ces occasions, qui seront toujours jugées insuffisantes, mais qu'il est injuste d'ignorer ou de critiquer systématiquement.

Mais, force est de constater, qu'avant même d'entrer en prison, bon nombre de détenus n'étaient pas véritablement ancrés dans la société.

Alors, au hasard d'une rencontre avec tel ou tel bénévole ou salarié, au hasard d'un échange avec tel surveillant, le détenu aura peut-être envie de jeter un regard vers la société, de saisir ce brin de citoyenneté qui passe devant sa porte. En faisant quelques acquisitions scolaires, par exemple, en participant à telle ou telle activité, il comprendra mieux la société dans laquelle il retournera probablement un jour.



## Ecole du crime ou école de la citoyenneté ? 5

Contribution de Pierre V. Tournier<sup>6</sup>

Le projet de loi pénitentiaire de Rachida Dati était étrangement muet sur la question du « sens de la peine ». Le Sénat a comblé cette étonnante lacune en introduisant l'article 1<sup>er</sup> A (nouveau) : « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer la personne détenue à sa réinsertion afin de lui permettre de mener une vie responsable et exempte d'infractions* ».

Ainsi le Sénat fait sien l'esprit de la règle pénitentiaire européenne (RPE) 102.1 « Objectif du régime de détenus condamnés » : « *au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime* ». En l'absence de précision, cette vie responsable et exempte d'infraction pénale n'est pas renvoyée à l'après prison. Elle commence *ici et maintenant* pour évidemment se poursuivre au-delà de la libération.

L'ajout de cet article 1<sup>er</sup> A est certes un progrès considérable. Encore ne faudrait-il pas oublier que la prison n'est pas uniquement un lieu d'exécution des peines. En 2008, sur les 89 054 entrées en détention (France entière), on compte 51 515 entrées de « prévenus », soit 58 %. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sur les 66 178 personnes sous écrou, on compte 15 933 prévenus, soit 24 % de la population sous écrou. Aussi ce premier article devrait-il rappeler cette évidence, ainsi que le principe de la présomption d'innocence. Il devrait indiquer quel est le sens, dans un Etat de droit, des mesures privatives de liberté – avant jugement définitif –.

En séance publique, aucun sénateur n'a jugé utile d'aborder cette question. Plus surprenant encore, socialistes et communistes ont tenté, en vain, de supprimer la référence au sens de la peine tel qu'il est défini dans les RPE. Cette conception de la sanction du Conseil de l'Europe nous vient, semble-t-il, des pays du nord de l'Europe ; elle s'appuie à la fois sur la « tradition » protestante et sur la dialectique chère aux sociaux-démocrates entre responsabilité de l'individu et responsabilité de la société, dialectique qui les distinguent fondamentalement, à gauche, des libertaires (et assimilés), à droite, des libéraux.

Louis Mermaz, sénateur socialiste, eut ce mot surprenant « *Je ne suis pas enchanté par la vie responsable* » et Nicole Borvo Cohen-Seat, présidente du groupe communiste, celui-ci « *le qualificatif moralisateur de « responsable » n'a pas sa place dans la loi* ». Aurait-elle oublié que cette notion est évidemment déjà présente dans le code pénal ? Aurait-elle oublié l'article 122.-1 ? « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes [...]* ».

**Responsabilité.** L'acceptation de ce sens de la peine placé sous le signe de la responsabilité de la personne détenue devrait rendre impérative la création, dans la loi et dans les faits, des conditions d'une véritable participation des détenus à l'organisation de la vie en détention.

<sup>5</sup> D'après : Pierre V. Tournier, « En attendant Godot ». » Le Parlement français votera-t-il un jour la loi pénitentiaire annoncée ? », à paraître en anglais et en allemand.

<sup>6</sup> Directeur de recherches au CNRS, Centre d'histoire sociale du XX<sup>ème</sup> siècle, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.



Le sujet fut longtemps tabou en France : la question a été abordée au sein du *Conseil d'orientation stratégique* (COS) constitué, en 2001, par Marylise Lebranchu, en vue de la préparation de la loi pénitentiaire. Mais, dans la dernière version de ce qui est resté à l'état de proposition, on trouve peu d'avancée réelle sur le sujet. L'article 54 concernant *le travail des personnes détenues* indiquait que « 1. Les personnes détenues peuvent s'exprimer sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail lors de réunions organisées sur le lieu de travail par le chef d'établissement en liaison avec le responsable de l'organisation du travail. 2. Elles participent ainsi à la définition des actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production de l'unité de travail où elles sont affectées. 2. Les opinions que les personnes émettent à cette occasion ne peuvent motiver une quelconque sanction ou une rupture du contrat de travail en détention ».

Dans son article 56, la proposition de loi Lebranchu parlait *d'exercice de la citoyenneté* à propos de l'enseignement, de formation professionnelle et des actions culturelles sportives et de loisirs organisés en prison. L'exercice de la citoyenneté n'exige-t-il pas de mettre en place des processus de délégations légaux, meilleur moyen de lutter contre le caïdat ?

Dans une des premières étapes de la réécriture des RPE, on a pu lire ceci : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à se réunir pour débattre de questions d'intérêt commun. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités de l'emprisonnement* ». Une telle rédaction, proposée par le *Conseil de coopération pénologique*, formé de personnalités de haut rang de sept pays européens a dû effrayer, par son audace, plus d'un gouvernement (dont le gouvernement français). La version définitive de la RPE 50 est plus *soft*. Sous le titre *Bon ordre. Approche générale*, on trouve cette recommandation : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* ».

Aussi peut-on se féliciter de l'introduction par la commission des lois du Sénat de l'article 11 quater (nouveau) : *Sous réserve du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement, les détenus peuvent être consultés par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ». Mais la rédaction en est vraiment étrange : il autorise l'administration à consulter les détenus. La RPE 50, déjà très timorée par rapport à ce qui existe dans de nombreux pays européens (comités consultatifs de détenus)<sup>7</sup> disait effectivement tout autre chose.

Elus socialistes, communistes et verts déposeront plusieurs amendements pour faire en sorte que cet article corresponde à l'esprit de la RPE 50. Le rapporteur de la loi comme la Garde les refuseront, sans argumentation : « *Nous ne pouvons pas tout imposer [sic] tout de suite. Sur le plan pratique, comment organiser une consultation collective ? Il faudrait élire des représentants des détenus [...]* (Rachida Dati). Il suffirait pourtant de s'inspirer de ce qui se fait chez nos partenaires européens.

Si un jour la loi pénitentiaire vient en discussion devant l'Assemblée nationale, nous devons nous mobiliser pour convaincre la représentation nationale de réexaminer cette question centrale. Non seulement, la citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons mais elle doit être au cœur du projet pénitentiaire.

<sup>7</sup> Bishop Norman, Prisoner Participation in Prison Management / La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention, revue électronique *Champ pénal / Penal Field*, avril 2006.



## Citoyenneté et prison : bref historique

1854 : Suppression de la mort civile qui consistait en une extinction générale de tous les droits du condamné.

**1875 : Encellulement individuel prévu par la loi BERENGER**

**1945 : Abolition des travaux forcés.**

Amendement et le reclassement du condamné sont placés au centre de la peine privative de liberté (réforme de Paul Amor, Directeur de l'Administration pénitentiaire).

4 nov 1950 : Création de la Cour européenne des Droits de l'Homme, juridiction qui siège à Strasbourg (Traité de Rome : « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »).

1970 : Suppression de la relégation et institution de la tutelle pénale (abolie en 1981).

12 sept 1972 : Décret qui vise à humaniser les conditions de détention : Accès à la radio et à la presse, élargissement des droits de correspondance et de visite.

21 févr.1975 : « La justice ne doit pas s'arrêter aux portes des prisons » (Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Golder contre Royaume Uni).

**Oct. 1981 : Abolition de la peine de mort**

Suppression des quartiers de sécurité renforcée et des quartiers de plus grande sécurité, appelés QHS.

Ratification par la France de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme, permettant l'exercice de recours individuels devant la Cour.

Déc.1982 : Création de parloir sans dispositif de séparation dans les maisons d'arrêt, usage du téléphone dans les établissements pour peines (Décret relatif à la vie quotidienne des détenus).

1 févr.1987 : Entrée en vigueur de la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

22 juin 1987 : Loi relative au service public pénitentiaire :

- reconnaissance des deux missions du personnel : la garde et la préparation de l'insertion
- suppression du travail obligatoire.
- possibilité de déléguer au secteur privé la construction et la gestion de nouvelles prisons.

1994 : La privation des droits civiques n'est plus automatique, et doit être décidée par le tribunal. (Nouveau Code Pénal)

18 janv.1994 : fin de la médecine pénitentiaire, au profit du droit commun de la santé en prison (« Loi relative à la santé en prison »).

17 févr. 1995 : Possibilité d'exercer un recours contre les décisions disciplinaires, qui cessent d'être des « mesures d'ordre intérieur » (Arrêt Marie du Conseil d'Etat).



- 12 avril 2000 : Entrée des avocats en prison : les personnes détenues ont la « possibilité de se faire assister par un conseil » (Article 24 de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration).
- 6 juin 2000 : Création de la « Commission nationale de déontologie de la sécurité », disposant d'un pouvoir d'enquête notamment en prison.
- 15 juin 2000 : Principe de l'encellulement individuel applicable à partir du 15 juin 2003. Plusieurs reports depuis ! (loi relative au renforcement de la présomption d'innocence et des droits de la victime).
- 4 mars 2002 : Possibilité de suspension de peine pour des personnes détenues en fin de vie ou dont l'état est incompatible avec la détention (Loi Kouchner relative aux droits des malades).
- 27 sept 2003 : Première ouverture à Rennes d'une unité expérimentale de visite familiale. Extension progressive dans les établissements pour peines.
- 26 nov. 2003 : Limitation des cas prévus d'expulsion des personnes détenues étrangères à leur sortie de prison (Loi qui réforme la « double peine »).
- 16 mars 2005 : Mise en place expérimentale de délégués du médiateur en prison (Convention entre le Médiateur de la République et le Ministère de la Justice), généralisée en 2007.**
- 11 Janv.2006 : Adoption par le Conseil de l'Europe d'une nouvelle recommandation mettant à jour les Règles pénitentiaires européennes (RPE).**
- 14 déc. 2007 : Renforcement du contrôle du juge administratif sur les décisions de l'Administration pénitentiaire: transfert d'un détenu jugé difficile d'une maison centrale à une maison d'arrêt, déclasserement d'un détenu privé de travail (3 arrêts du Conseil d'Etat).
- 24 mai 2008 : Désignation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (créé par la loi du 7 octobre 2007).
- 12 juin 2008 : Décret : maintien des visites même si le détenu est placé en quartier disciplinaire.
- 17 déc. 2008 : Conférence de presse de trois commissaires du gouvernement au Conseil d'Etat : « Il y avait des zones de non droit en prison. Plus rien ne doit échapper au contrôle des juges ».
- 9 avril 2009 : « Ainsi vivent les détenus dans les prisons françaises » : premier rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.



# La Citoyenneté, c'est aussi créer des liens entre le dedans et le dehors

## 1. Création de maisons d'accueil des familles de détenu(e)s

### Les pionniers

**Tours** : fin des années 1970, achat d'une maison à proximité de la maison d'arrêt de Tours par l'association Entr'aide ouvrière et le Comité d'aide aux détenus. On l'appelle « la petite maison ».

**Lyon** : fermeture d'une Pizzeria « Le San Marco » située en face de la maison d'arrêt de Lyon. Différentes associations décident de faire l'acquisition du bâtiment pour accueillir les familles de détenus. « L'accueil San Marco » naît en 1981.

**Lille** : la Ligue des Droits de l'Homme, l'animatrice d'une radio (Radio placard), des femmes de détenus rassemblées autour du Père Philippe Maillard décident de créer Trait d'Union, association de familles et proches de détenus, en novembre 1983.

**Nantes** : création en 1983 de « Prison Justice 44 » accueil de familles de détenus et opération de sensibilisation de l'opinion publique à propos de la justice et de la prison.

**Nancy** : 17 décembre 1984 – ouverture d'un espace d'accueil pour les familles de détenus dans un petit bâtiment qui jouxte la prison située rue Didelot. Ce sera « le Didelot ».

**Saintes** : création de « l'association Solidarité Prison » en 1984. 1987 voit l'ouverture d'une maison d'accueil.

**Aujourd'hui** il y a 155 associations qui gèrent des maisons d'accueil. Certaines sont totalement indépendantes. D'autres sont fédérées au sein de l'Uframa ou de la Farapej. Certaines adhèrent aux deux fédérations.

### 2. Une émission de radio

Daniel Syno crée en 1983 « le **Téléphone du dimanche** » sur radio Cité Fourvières. Les familles de détenus de Lyon peuvent transmettre des messages aux détenus. En 2009, ce sont 23 radios FM qui rendent ce service aux détenus et à leurs familles, dont 21 font partie du réseau RCF.

### 3. Des ateliers d'écriture

Michel Azama anime un groupe de femmes détenues à la prison de Rennes. Ce travail sera à l'origine d'une pièce de théâtre « Le sas », à propos de la dernière nuit de prison d'une femme incarcérée depuis 16 ans. Cette pièce sera présentée à Lille, Paris, Lyon, et sera diffusée à la télévision.

L'écrivain Michel Bon animera lui aussi un atelier d'écriture à la maison d'arrêt de Tours en 1984.

### 4. Des expositions

1977 : l'association Réflexion Action Prison Et Justice (ARAPEJ) avec la CIMADE réalisent l'exposition « **La prison dans la ville** ». Elle sera présentée dans plusieurs dizaines de villes en France, suscitant la création de collectifs prison ou d'ARAPEJ locales.



1993 : à l'initiative de l'Observatoire International des Prisons est présentée au centre Georges Pompidou et dans différentes villes de France l'exposition « **70 affiches pour le droit à la dignité des prisonniers ordinaires** ».

2001 : Prison Justice 59 (membre de la FARAPEJ), la Ligue des Droits de l'Homme et la Maison de la Nature et de l'Environnement réalisent une exposition « **Arrêt sur Maison d'Arrêt** », avec reconstitution d'une cellule, photos réalisées à Loos, panneaux documentaires, site Internet, et - ce qui a beaucoup marqué les visiteurs - enregistrement et diffusion des bruits de la prison. Toutes les grandes métropoles régionales ont bénéficié de ce travail (Lille, Lyon, Marseille, Strasbourg, etc.).

## 5. Des journaux

1982 : Les détenus de la Maison d'Arrêt de Lyon réalisent une revue sur papier glacé avec des publicités prestigieuses « **L'Ecrou** », largement distribué à l'extérieur. Le directeur de la Fondation Cartier, qui avait visité cette prison, avait décidé de soutenir la revue.

A la même époque, une autre revue réalisée par l'association « Culture et prison » sera un outil de communication important entre le dedans et le dehors, son nom est « **Passerelles** ».

Enfin une initiative importante : la Direction du quotidien régional **Ouest France** a décidé de transmettre gratuitement le journal à tous les détenus de la région pénitentiaire.

## 6. De la musique

A Saint-Maur, Nicolas Frize, membre de la Ligue des Droits de l'Homme et compositeur a réalisé une œuvre musicale avec les détenus. Il a fait aménager des studios au sein de la Centrale pour permettre à des détenus de se former aux métiers du son. Il a conclu des contrats de travail avec des détenus pour que ceux-ci restaurent des bandes d'actualités de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

A Loos, Jean Claude Casadessus, chef de l'orchestre national de Lille, donne chaque année un concert à la Maison d'Arrêt de Loos. Des musiciens de l'Orchestre donnent des cours aux détenus.

Chaque année « la Fête de la musique » donne lieu dans différentes prisons à des concerts.

## 7. De la correspondance

« Le Courrier de Bovet » et « Amitié sans visage » du Secours catholique maintiennent le lien entre la Cité et les détenus.

## 8. A l'International

Des associations maintiennent le lien avec des détenus nationaux incarcérés à l'étranger :

- Prisoners abroad *pour les détenus originaires de Grande Bretagne*

82 Rosebey Avenue

Londres EC 1 R4 RR

- The Irish Commission for Presence overseas *à Dublin pour les Irlandais*

- En France : Prisonniers sans frontières est en charge des détenus français en Afrique.

- IPCA (International Prison Chaplains' Association), association œcuménique qui regroupe des aumôniers de prison du monde entier dans le but d'une entraide et d'un partage d'information sur les réalités locales. Le site : [www.ipcaworldwide.org](http://www.ipcaworldwide.org)

## 9. Mécénat d'entreprises

La Caisse d'Epargne de Flandre s'est engagée à plusieurs reprises au bénéfice des détenus ou de leur famille : équipement en matériel informatique du quartier Femmes de la maison d'arrêt de Loos, aménagement d'un espace 'préparation à la sortie' au Centre de détention de Loos, financement de la construction de la maison d'accueil de familles devant la maison d'arrêt de Loos.



Le réseau « Entreprendre », créé en 1986 par Andrée Mulliez (Groupe Auchan), transformé en Fondation Entreprendre en octobre 2008, soutient des entreprises d'insertion notamment qui peuvent bénéficier à d'anciens détenus.

La Fondation agir contre l'exclusion (FACE) dont le président est Patrick Mestrallet permet de financer des « bourses d'études » à des détenus indigents qui choisissent de se former.

### **10. L'Armée et la prison**

1986 : à l'initiative d'un amiral Christian Brac de la Perrière, soutenu par Albin Chalandon, création de « Jeunes en équipe de travail » (JET). 5 800 jeunes dans quatre centres encadrés par des militaires mis à disposition vont effectuer des stages de rupture de quatre mois. Résultats : 50 % de stagiaires insérés, 30% aucune nouvelle des anciens stagiaires, 20 % retour à la case prison. Cette expérience, controversée, n'a pas été maintenue.

### **11. Le sport et la prison**

Des stages d'escalade au bénéfice de jeunes détenus encadrés par des surveillants volontaires ont été organisés.

Dans certains établissements, des détenus bénéficient d'une formation pour devenir arbitres de football.

Le premier Tour de France cycliste pénitentiaire, a eu lieu du 4 au 19 juin 2009, organisé par l'Administration pénitentiaire.

### **12. Religion et prison**

Dans les établissements pénitentiaires, des paroissiens sont invités à participer à des messes avec les détenus, à l'invitation des Aumôneries catholique et protestante des prisons.

L'Aumônerie musulmane des prisons lors de la fin du Ramadan invite les membres de la communauté à faire des dons pour répondre aux besoins spécifiques des jeûneurs.

### **13. Le téléphone**

Les détenus peuvent téléphoner de façon anonyme à :

- La Croix -Rouge : 111 (ligne accessible aux personnes détenues).
- Sida info service : 0800 840 800.
- Numéro vert de l'ARAPEJ Ile de France : 0800 870 745 ou 110 (ligne accessible aux personnes détenues).



# Quizz :

## Testez vos connaissances sur la citoyenneté en prison

### Questions

#### Généralités

1. Combien de personnes sont incarcérées en France ?  
 20 000  40 000  60 000  80 000  100 000  150 000  500 000
2. Pour combien de places disponibles ?  
 30 000  50 000  60 000  80 000  100 000  150 000  400 000
3. Combien de personnes sortent de prison chaque année ?  
 200 000  100 000  80 000  50 000  10 000
4. Y a-t-il selon vous, différents types de prisons ? Si oui, quels sont-ils ?
5. Quelle est la taille moyenne d'une cellule individuelle ?  
 6m<sup>2</sup>  9m<sup>2</sup>  12m<sup>2</sup>  15m<sup>2</sup>  18m<sup>2</sup>
6. La promenade est-elle reconnue comme un droit pour tous les détenus ?  
 OUI  NON

#### Travail

7. Le droit du travail existe-t-il en prison ?  
 OUI  NON
8. Comment les personnes incarcérées peuvent-elles rechercher un emploi ?

#### Education, formation professionnelle, culture

9. En prison, a-t-on la possibilité de:  
 Suivre une formation professionnelle ?  OUI  NON  
 Suivre les enseignements de l'Education Nationale ?  OUI  NON  
 Passer des examens ?  OUI  NON



10. Par quels moyens les détenus peuvent-ils avoir accès à la culture ?

### **Droits de vote, d'association et d'expression**

11. Une personne incarcérée peut-elle voter ?  
12. Les personnes incarcérées peuvent-elles s'exprimer pleinement ?  
13. Les personnes incarcérées ont-elles le droit de former des associations ? de se réunir ?

### **Prestations sociales et santé**

14. Dans les prisons françaises, le droit aux prestations sociales est-il reconnu aux personnes détenues ?  
15. Les personnes incarcérées ont-elles droit à une sexualité épanouie ?

### **Droits familiaux**

16. Un parent incarcéré peut-il exercer son droit parental ? Si oui comment ?  
17. Une personne incarcérée peut-elle se marier en prison ? Se pacser ?  
18. Une mère incarcérée peut-elle garder son enfant auprès d'elle après son accouchement ?  
19. Une personne incarcérée peut-elle assister à l'enterrement de ses proches ?

### **Citoyen après la prison**

20. Avoir un casier judiciaire est-il un obstacle à la réinsertion ? Pourquoi ?



## Réponses

### Généralités

#### 1. 63 189 personnes sont incarcérées au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, 68 518 personnes sont sous écrou (prison + placement extérieur + bracelet électronique), dont 63 189 détenues en prison. Cela représente un taux d'1 personne incarcérée pour 1 000 habitants. En Islande, ce taux est de 0,38, en Russie de 6,23.

#### 2. 53 441 places opérationnelles au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Soit 9 748 détenus en surnombre (notez que le calcul de ce nombre prend aussi en compte un nombre résiduel de places inoccupées). Le pourcentage moyen de surpopulation avoisine 120 %-125 %.

3. 89 054 personnes sont sorties de prison en 2008. En effet, la peine moyenne purgée en prison est de 9 mois.

4. Il existe différents types de prison :

**La maison d'arrêt** : Au nombre de 114 (soit 2/3 des établissements pénitentiaires français), elles reçoivent les prévenus (détenus en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive.

**Les centres de détention** : au nombre de 23, ils accueillent des détenus condamnés à des peines supérieures à un an et sont organisés de manière à favoriser la réinsertion des personnes incarcérées.

**Les maisons centrales** : au nombre de 8 en France, ce sont des établissements centrés sur la sécurité qui accueillent des détenus condamnés à de longues peines et jugés comme présentant des risques pour la sécurité.

**Les établissements pour mineurs** : au nombre de 6, ils sont destinés à accueillir les mineurs incarcérés.

#### 5. 9 m<sup>2</sup>

La taille moyenne d'une cellule, prévue pour une personne, est de 9 m<sup>2</sup>. Pensez, par exemple, à la taille d'une petite chambre. En maison d'arrêt, le nombre de personnes vivant dans cet espace peut être supérieur à 2.

Il existe encore, dans de vieilles maisons d'arrêt, des « dortoirs » dans lesquels plus de 10 détenus vivent en même temps.

6. **Oui.** Même en quartier disciplinaire, les détenus ont le droit à une heure de promenade minimum par jour.

Celle-ci est souvent un temps nécessaire de sociabilisation. Toutefois, pour Jean-Marie Delarue, contrôleur des lieux privés de liberté, après sa visite à la maison d'arrêt de Villefranche, les promenades sont « le lieu de tous les dangers, menaces, racket, violence, jets de projectiles, trafics. Elles sont le réceptacle de toutes les tensions et de toutes les frustrations, d'autant plus vives que les détenus sont massivement privés d'activité ». Recommandation du 6 janvier 2009, J.M Delarue.

### Travail

**Il n'existe pas de droit du travail en prison tel qu'on le connaît à l'extérieur** : les contrats « de travail » sont de droit public (ils lient le détenu à l'administration pénitentiaire). La procédure de licenciement est remplacée par une procédure de « déclassement », qui donne le pouvoir à l'administration pénitentiaire de déclasser un détenu (pas de recours possible devant les conseils de prud'homme), pas de syndicalisation possible, pas de droit au chômage, pas d'indemnisation des accidents du travail.



7. pas de droit de grève (donc pas de revendications possibles). Pour trouver un emploi, il faut être « classé » par l'administration pénitentiaire. Les détenus travaillent généralement moins de 30 h/semaine

8. Les conseillers d'insertion et de probation (travailleurs sociaux) sont chargés d'aider les détenus à trouver un emploi avant leur sortie. Certains détenus peuvent aussi rencontrer un conseiller de l'ANPE pendant leur incarcération afin de préparer leur sortie. Près de 50 % des détenus étaient sans emploi avant leur incarcération et 49 % des détenus étaient sans diplôme (pour l'année 2007), seuls 8 % avaient un diplôme supérieur ou égal au baccalauréat.

### **Education, formation professionnelle, culture**

9. **Oui à toutes ces questions.** Les mineurs de moins de 16 ans sont même obligés de suivre une scolarité en prison. 13 876 détenus sont scolarisés à un moment « t » en 2007 (en comparaison aux 60 000 détenus incarcérés à un moment « t » en 2007). L'enseignement en prison est centré sur la lutte contre l'illettrisme, l'alphabétisation, et le « FLE » (Français langue étrangère). Seuls 7,9 % des détenus suivent des cours pour passer le bac (ou DAEU), et 1,7 % suivent une formation de niveau supérieure au bac.

10. La télévision (payante), la presse, possibilité d'emprunter des livres à la bibliothèque. Dans beaucoup de prison il existe un attaché culturel qui met en place des événements à l'intérieur de l'établissement : concerts, arts plastiques, etc. Les bénévoles du GENEPI s'attachent aussi à mettre en place des activités d'une telle sorte en détention : ateliers dessin, musique, jeux de société, revue de presse, etc.

### **Droit de vote, d'association et d'expression**

11. Le droit de vote est reconnu aux personnes détenues, sauf en cas de retrait de ses droits civiques. Toutefois, ils ne peuvent exercer ce droit que par procuration : ce qui induit qu'une personne à l'extérieur, inscrite sur la même liste électorale que le détenu, accepte la procuration.

Toutefois, pour voter, même par procuration, la personne doit demander à s'inscrire sur une liste électorale de la commune où l'établissement pénitentiaire est situé. Mais à cause du problème de domiciliation qu'engendre la prison, beaucoup de détenus sont, de fait, privés de ce droit.



**12.** Les détenus doivent pouvoir s'exprimer librement et en l'absence de toute surveillance physique ou enregistrée, lors des parloirs (avocat, famille, visiteur de prisons) et plus généralement avec toute personne extérieure (bénévole, enseignants, ...) ou intérieure (surveillant, personnel administratif, éducateur, aumônier, ...) qu'ils sont amenés à croiser ou à fréquenter. Nul ne peut interdire les échanges verbaux dans les situations ci-dessus énumérées.

La correspondance sous pli ouvert est définie comme le mode normal de communication des détenus, elle obéit au principe de la liberté de correspondance.

Tout le courrier envoyé est transmis à l'administration ouvert, tout le courrier qu'ils reçoivent leur est donné ouvert. Aucune restriction n'est apportée au nombre de lettres.

L'autorité compétente (juge, président de tribunal, procureurs...) pourra limiter ou interdire des correspondances de façon ponctuelle ou durable en invoquant une raison valable.

Le contrôle effectué au niveau de l'établissement n'est pas de même nature que celui effectué par le magistrat : il a pour objet de garantir la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire. La lecture n'est pas censée être automatique. Elle est plus ou moins fréquente selon le profil des détenus.

Une correspondance sous pli fermé existe. Elle est limitée aux seuls courriers avec le Conseil de l'ordre (droits de la défense), les autorités administratives et judiciaires, l'aumônier de l'établissement et travailleurs sociaux.

**13.** Le droit d'appartenir à une association extérieure n'est pas interdit aux détenus mais n'est pas effectif.

Cependant les personnes détenues n'ont pas le droit de s'associer entre elles.

La liberté d'association fait partie des droits fondamentaux : depuis plusieurs années, la création de « comités de détenus » est souhaitée par les détenus et différentes associations, demande qu'appuie la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

### **Prestations sociales et santé**

**14.** Les personnes incarcérées (ainsi que leurs ayants droit) sont affiliées à la Caisse primaire d'assurance-maladie du régime général et bénéficient des prestations d'assurances maladie.

**Le RSA (comme l'était le RMI)** est maintenu pendant une durée de 60 jours avant d'être suspendu. L'incarcération entraîne la suspension immédiate des allocations de chômage. **L'allocation aux adultes handicapés** est réduite à 12 %. Les pensions d'invalidité et de retraite ne sont pas interrompues.

Aucune disposition en principe ne s'oppose à ce que **l'allocation personnalisée d'autonomie** soit versée à une personne détenue de plus de 60 ans.

**15.** Il n'y a pas de textes interdisant les relations sexuelles en prison, notamment lors d'un parloir mais l'Administration Pénitentiaire s'appuie sur la faute disciplinaire « *d'exposer à la vue d'autrui des actes susceptibles d'offenser la pudeur* ». Ainsi, tous les rapports sexuels sont formellement interdits en prison ; ils peuvent être sanctionnés d'une peine allant jusqu'à trente jours en quartier disciplinaire, avec suspension ou retrait du permis de visite du conjoint. Pour autant, ceux-ci peuvent être tolérés durant un parloir. Les préservatifs sont disponibles gratuitement.



## Droits familiaux

**16.** Oui, sauf si les droits parentaux de la personne lui ont été retirés. Pour avoir des contacts avec son enfant, il faut attendre les moments de visites au parloir, pouvoir éventuellement l'appeler (quand il n'est pas à l'école). Il existe aussi les UVF (Unité de vie familiale) destinées à accueillir la personne détenue et sa famille de quelques heures à 3 jours. Le parent détenu a droit de regard sur le bulletin de note de son enfant, le droit de signer une autorisation d'intervention chirurgicale, autorisation de sortie du territoire, etc.

**17.** **Le mariage** d'un détenu ne peut être en aucun cas interdit. Il est célébré dans l'établissement sur réquisition du Procureur de la République, sauf si le détenu parvient à obtenir une permission de sortir pour se marier à l'extérieur.

Pour se marier, le détenu doit faire une demande auprès du SPIP. S'il est prévenu, il doit demander l'autorisation du juge d'instruction. La ou le futur(e) époux(se) doit avoir un permis de visite. Les témoins peuvent aussi venir après avoir eu aussi un permis de visite.

*Article 515-3 du Code civil*

**Le pacte civil de solidarité (PACS)** Les intéressés doivent en faire la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort dans lequel ils fixent leur résidence commune. A cette fin, les partenaires doivent se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance. Les détenus se voient donc systématiquement refuser la possibilité de se pacser, soit en raison de leur impossibilité de justifier d'une résidence commune, lorsqu'une des deux personnes est incarcérée ; soit en raison de l'impossibilité de reconnaître un établissement pénitentiaire en tant que résidence commune lorsque les deux personnes sont incarcérées ensemble.

Cependant, deux détenus de la prison d'Eysses se sont pacés durant l'été 2008, pour le moment seule exception au principe selon lequel les détenus ne peuvent pas se pacser. Ils vivent dans la même cellule.

*Articles D.424 du Code de procédure pénale et 75 du Code Civil*

**18.** Après accouchement, elle peut garder son enfant jusqu'à 18 mois. Des quartiers « nurserie » existent pour accueillir les mères et leur enfant. A la demande de la mère, le seuil des 18 mois peut être repoussé, sur décision du directeur régional des services pénitentiaires après avis d'une commission consultative. Durant les 6 mois qui suivent le départ de l'enfant, ce dernier peut être admis à effectuer de courts séjours auprès de sa mère.

**19.** Le détenu peut obtenir une permission de sortir lors du décès d'un de ces proches ou en cas de maladie grave. Cependant cette autorisation n'est pas systématique.

## Citoyen après la prison

**20. Oui.** Les délits et crimes sont inscrits au « B2 », qui peut être consulté par certains employeurs (si les textes les autorisent), notamment dans la fonction publique. On ne peut pas être fonctionnaire (soit presque 4 millions d'emploi) si on a un casier judiciaire. Il existe toutefois des possibilités de demander au juge d'effacer le contenu de son casier judiciaire afin de pouvoir postuler à un emploi, mais cela est peu connu des anciens condamnés et peu utilisé. D'une manière générale, quand on est incarcéré, le CV porte la trace de cette incarcération (trou de plusieurs mois, années dans ses activités), et cela engendre des difficultés pour la personne anciennement condamnée.



## Pour aller plus loin : citations

◆ « La citoyenneté, c'est ce qui fait le lien politique, le fait que des individus nourrissent un projet commun et qu'ils souhaitent y prendre une part active. Cette notion prend toute sa valeur dans des sociétés où domine la logique de la compétition économique qui isole, ... ».

◆ « La notion de citoyen recouvre deux réalités. Chez les grecs ou les romains, être citoyen, c'est participer activement à la chose publique, c'est décider politiquement. Depuis la Révolution française, c'est d'abord jouir de droits garantis par l'Etat, c'est avoir un statut juridique, bénéficier d'une protection étatique. La question de l'implication politique de l'individu est très secondaire (comme le démontre l'abstentionnisme électoral, ...) Ceci est du aux mœurs modernes, qui valorisent l'accomplissement de soi, la sphère privée. Et in fine, le monde de l'économie ! ».

**Eric Desmons (enseigne le droit constitutionnel,  
la philosophie du droit et l'histoire des idées politiques à Paris XIII,  
à Paris II et à sciences po Paris)**

◆ « ... Le gouvernement agit en fonction des pulsions profondes de l'opinion. Et ces pulsions, tous les sondages le montrent, et Michel Foucault l'avait démontré mieux encore, tendent à l'exclusion des délinquants du champ de la société. On ne veut littéralement plus les voir et peu importe ce qui se passe après. Le résultat de ce trou noir de la pensée est la constitution de trous noirs de la dignité ».

**Le billet de Favilla, Les Echos, 15/04/09**

◆ « Est-ce qu'on peut dire la prison ?

Est-ce qu'on peut dire le silence, est ce qu'on peut dire les larmes lentes et secrètes après l'extinction des feux, parfois, est ce qu'on peut dire l'amitié des voyous et des assassins, des voleurs, est ce qu'on peut dire la détresse, la fierté, la superbe des vieux caïds enfermés, qui répètent inlassablement la litanie de leurs exploits passés, ou qui n'en parlent jamais, est ce qu'on peut dire l'attente et le temps, est ce qu'on peut dire le claquement quotidien des barres de fer sur les barreaux, est ce qu'on peut dire Goldman parloir, Goldman extrait, Goldman dentiste, Goldman échange fouille, Goldman passager hôpital, Goldman visite médicale, Goldman prétoire, ....

Est-ce qu'on peut dire les durs qui reviennent du parloir, brisés, éteints, silencieux parce que leur femme ne viendra plus, est ce qu'on peut dire les portes de cellule qui retentissent la nuit sous les coups furieux d'un détenu affolé et qui n'en peut plus, ...

Est-ce qu'on peut dire les dimanches et les jours de fête, pas de courrier, pas d'avocat, pas de parloirs, rien, est ce qu'on peut dire les matons, le mépris, l'estime, la confiance, ...

Est-ce qu'on peut dire l'amère chaleur et la chair de poule de ces misérables dialogues qui consolent ; le soir, au moment de la fermeture des portes, après le courrier, avant la nuit, est ce qu'on peut dire les cellules de haute surveillance, l'isolement, boire un quart de vin, et respirer l'odeur des femmes, des infirmières, la solitude, ...

Est-ce qu'on peut dire la solitude ? »

**Pierre Golman: « Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France » 1975**



## Pour aller plus loin : paroles de femmes détenues

***L'argumentaire « la citoyenneté ne s'arrête pas aux portes des prisons » a été lu à un groupe de femmes détenue puis débattu. Cette démarche se veut celle d'un « porte-voix » plutôt que porte-parole de nos co-citoyens détenus.***

- « Tu as des droits si tu es citoyen, et ceux-là, ils ne doivent pas s'arrêter à la porte de la prison ! C'est cela que vous voulez dire, n'est-ce pas ? »
- « Pour moi, me reconnaître en tant que citoyen quand je suis en prison, c'est m'accorder le droit de réclamer mes droits sans avoir peur des répressions ».
- « Je veux bien accomplir mes devoirs, mais pour cela il faudrait que l'on m'accorde mes droits ! Regardes-moi, je suis condamnée pour 16 ans ! Tu sais combien je suis attachée à mon fils, je voudrais continuer à m'occuper de lui. C'est mon devoir de parent ! Mais pour cela, il faut qu'on m'accorde le droit de le voir plus qu'une fois par mois. Avant quand je le voyais deux fois par mois, je lui demandais ce qu'il faisait à l'école, je lui donnais des conseils. Aujourd'hui, au bout d'un mois, je ne fais que pleurer. J'ai l'impression qu'il change chaque mois. Je ne peux pas accomplir ma mission de mère et d'éducatrice. Tout simplement, parce que l'association qui me ramène mon fils, n'a pas assez de personnel. Et c'est inutile de me dire : « Tu aurais dû y penser avant ! ».
- « Regardez par exemple, quand nos lunettes sont cassées, on ne peut même pas les faire réparer. La dernière fois, j'avais bien envie de remettre une fille à sa place ! Mais je ne l'ai pas fait, parce que j'avais peur pour mes lunettes (Si elles se cassent, avec beaucoup de chance je ne les aurais que dans trois longs mois). Quand je vois des bagarres, la seule chose à laquelle je pense, c'est encore mes lunettes. Je n'ai pas peur d'avoir un bleu ou une casse. Comment voulez-vous que l'on prépare notre réinsertion et que l'on garde le moral si nous voyons flou ? Alors que c'est déjà compliqué en prison quand on voit clair ! »
- « Il y a aussi le droit au travail. Cela nous permettrait de payer les parties civiles et de prendre en charge notre famille. C'est aussi le devoir du citoyen de ne pas être à la charge de la société. Mais à la porte de la prison s'arrête bien souvent le travail. Même si nous avons le sentiment d'être exploitées, nous rêvons de ce travail. »
- « A propos d'être exploitées, nous voulons avoir le droit d'avoir des prix comme à l'extérieur pour nos cantines que nous payons très chers. Même si des fois on dit que les prix sont élevés pour permettre des activités en détention, et bien moi je n'en ai pas d'activités. »



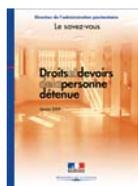
## Le droit à faire respecter ses droits : à quelle institution s'adresser ?

L'objet de la saisine ne doit pas concerner une procédure judiciaire en cours, ni « le bien-fondé d'une décision de justice, qu'il s'agisse d'une décision portant condamnation ou d'une décision du juge d'application des peines. »

Ces institutions que le citoyen en détention peut saisir lui-même sont présentées dans le guide que vient d'éditer le ministère de la Justice et que toute personne peut télécharger en format PDF sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Le chapitre 11, en particulier, contient des liens très utiles qui demandent à être complétés.

♦ L'accès aux **points d'accès au droit et aux délégués du médiateur de la République**, est de droit.



*Document mis à disposition des personnes détenues par l'administration pénitentiaire*

♦ **Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être contacté pour l'informer d'une situation qui porte atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté** (ou qui a, récemment, été privée de liberté).

Exemples de requêtes citées :

- Vous souhaitez décrire les conditions générales de détention, de retenue ou d'hospitalisation (hygiène, repas, hébergement, organisation des visites, accueil des arrivants, ...).
- Vous souhaitez lui faire part des conditions de transfèrement (de l'établissement pénitentiaire vers l'hôpital, du centre de rétention vers l'aéroport, du commissariat ou de la brigade de gendarmerie vers le tribunal, ...).
- La personne concernée est affectée dans un établissement éloigné du domicile de ses proches de sorte qu'ils ne peuvent lui rendre visite régulièrement.
- La personne concernée rencontre des difficultés dans l'accès aux soins, au travail, à la formation ou aux activités.
- Son intégrité physique et sa sécurité sont menacées (menaces ou violences de la part d'autres détenus, retenus ou patients, ou de la part de personnels).
- La personne concernée considère que son intimité n'est pas respectée (conditions de réalisation des fouilles, conditions d'hébergement, présence de personnels non médicaux lors des consultations médicales ...).



- L'usage des menottes ou de toute autre entrave vous paraît disproportionné.
- La personne concernée rencontre des difficultés dans le cadre de la préparation à la sortie.
- Son droit à l'information (accès au règlement intérieur ou aux notes du chef d'établissement, accès au droit, ...) n'est pas respecté.

Les entretiens sont confidentiels

### **Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.**

16/18, quai de la Loire - BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19 - Tél. : 01 53 38 47 80 - Fax : 01 42 38 85 32.

- De même, à travers **le contrôleur général** ou directement la **Commission nationale de déontologie de la Sécurité** peut être saisie par toute victime ou témoin « de faits constituant un manquement aux règles de déontologie ...Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Le recours à la CNDS est gratuit ».

### **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

62 boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris – Tel. : 01 53 59 72 72 - Fax : 01 53 59 72 72 - [www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)

Si l'on s'estime victime de discrimination, on peut saisir **la HALDE** (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité), en ligne [www.halde.fr](http://www.halde.fr) ou au 08 1000 5000, en écrivant 11 rue Saint Georges 75009 Paris, ou au réseau des correspondants locaux.

- Pour toute difficulté concernant ses enfants, la personne détenue peut contacter **La Défenseure des enfants** sous pli fermé (arrêté du ministère de la Justice du 29 juin 2001), 104 boulevard Blanqui, 75013 Paris.

**Et toutes les juridictions de droit commun sont accessibles  
aux personnes détenues comme à tout citoyen**



## Citoyenneté et prison : bibliographie - Filmographie

### Bibliographie

- Birnbaum. P., 1996, « **Sur la citoyenneté** », *L'année sociologique*, 46, n°1, 57-85
  - Castel. R., 1995, « **Les métamorphoses de la question sociale** », Paris, Fayard
  - Chantraine. G., 2004, « **Par-delà les murs** », Paris, PUF, Collection Partage du savoir
  - Chauvenet. A., 1998, « **Guerre et paix en prison** », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 31, p 91-100
  - Constant. F., 1998, « **La citoyenneté** », Paris, Montchrestien
  - Elias. N., 1997, « **Logiques d'exclusion : enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté** », Paris, Fayard
  - Goldman. Pierre : « **Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France** » 1975
  - Hassenteufel. P., 1996, « **L'État-providence ou les métaphores de la citoyenneté** », *L'année sociologique*, 46, n°1, 127-149
  - Hassenteufel. P., 1997, « **Exclusion sociale et citoyenneté** », *Cahiers Français*, n°281, p 52-57
  - Leca. J., janv.-fév. 1983, « **Question sur la citoyenneté** », *Projet*
  - Leca. J., 1991b, « **Individualisme et citoyenneté** », in Birnbaum P., Leca J., « **Sur l'individualisme : théories et méthodes** », Paris, Presses de la Fondation nationale de Science Politique, 159-209
  - Le Caisne. L., 2000, « **Prison, une ethnologue en centrale** », Paris, Éditions Odile Jacob
- Observatoire International des Prisons, 2003, « **Les conditions de détention en France** », *rapport 2003*, Paris, La découverte
- Marchetti. Anne-Marie et Combessie Philippe, « **La prison dans la cité** », Edition Paris, Desclée de Brouwer, 1996
  - Pollak. M., 2000, « **L'expérience concentrationnaire** », Paris, Éditions Métailié
  - Schnapper. D., 1994, « **La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation** », Paris, Gallimard, NRF Essais
  - Schnapper. D. (coll. Bachelier C.), 2000, « **Qu'est ce que le citoyen ?** », Paris, Éditions Gallimard
  - Touraut. C., « **Étude dynamique des rapports à la citoyenneté d'acteurs incarcérés** », *Champ pénal* Vol II – 2005



## Filmographie

**Attention, ces films ne sont pas tous libres de droits. Il faut solliciter l'accord des sociétés de production pour une diffusion publique avant toute projection quand les droits ne sont pas libres.**

« **9m<sup>2</sup> pour deux** », de Jimmy Glasberg et Joseph Césarini, 2005

(production Agat Films & Cie, 52 rue JP Timbaud 75011 Paris, tél : 01 53 36 32 32, fax : 01 43 52 00 22, sflament@agatfilms.com)

« **Fugues carcérales** », de Janusz Mrozowski, octobre 2003

« **Libérables** », de Deniz Erguven, 2004

(Ce film est libre de droits pour les diffusions publiques gratuites)

« **Près d'ici** », de Bryan Cavroy et Maxime le Quément, 2005

« **Sans elles** », de Anne Toussaint, janvier 2001

(Autorisation à demander à la production - contact : Tél. : 01 48 21 92 41 – lesyeuxdelouie@free.fr)

« **Situation oblige** », de Delphine Bargeton et Dominique Faucher, 2006

(Autorisation à demander à la production dynamoprod festival@gmail.com)

« **Prison à domicile** », de Philippe Borel. 2007. Arte.

(Autorisation de diffusion à demander à Arte)

« **Trouble peine** », conçu, écrit et réalisé par un groupe de détenus de la maison centrale d'Ensisheim, Réalisateur : Sophie-Charlotte Gautier, collectif, 2005, Production : Éditions du réel (Ce film est libre de droits en cas de diffusion gratuite mais il faut envoyer un mail avant la diffusion à rle.mc-ensisheim@justice.fr pour les informer de la projection)

« **Peine de vie** », d'Eric Bergel une coproduction Stella Productions - France 3 Corse,

(accord du réalisateur pour une diffusion publique gratuite sous condition de l'en informer : eric.bergel@free.fr)

« **Rétention de sûreté, une peine infinie** », de Thomas Lacoste, 2008

( Ce film est disponible sur le site [www.contrelarettentiondesurete.fr](http://www.contrelarettentiondesurete.fr) . Ce film est libre de droit.)

- « **Les résidentes** » d'Hélène Trigueros, 2006 (Dynamo production: <http://dynamoprod.free.fr>)

- « **Surveillante en prison, le contrechamp des barreaux** » d'Hélène Trigueros

- « **Dernier retour en détention** », d'Hélène Trigueros

- « **Eux dehors, moi dedans** », (Diffusion: EUROPARTAGE 03 83 64 58 41)

- « **Ne me libérez pas, je m'en charge** » de Fabienne Godet, 2008



- « **Le corps incarcéré** » de Soren Seelow, Karim El Hadj, Bernard Monasterolo, Eric Dedier publié sur Le Monde.fr
- « **Eh, la famille** » de Philippe Tabarly et Anne Alix (production LIEUX FICTIFS)
- « **A Coté** » de Stéphane MErcurio, 2007 (Production: ISKRA – Viviane AQUILLI [www.iskra.fr](http://www.iskra.fr))
- « **Prisons, la honte de la République** »
- « **Les mauvais jours finiront** » de Thomas Lacoste, 2008 (A commander : [www.labandepassante.org](http://www.labandepassante.org))
- « **40 ans de justice en France aux cotés du Syndicat de la magistrature** »
- « **L'amour A L'ombre** » d'Alain Michel Blanc (Alain Michel Blanc 01 56 98 10 88 ou 06 09 44 70 57)
- « **10ème Chambre, Instants d'Audiences** », de Raymond Depardon, 2004 (coordonnées de la maison de production auprès de TELERAMA 01 55 30 55 30)
- « **Une part du ciel** » de Bénédicte Liénard (Amélie Piécoup : BLAQ OUT 01 42 77 88 19 [www.blaqout.com](http://www.blaqout.com))



## Règles pénitentiaires Européennes (extraits)

(Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2006))

**Règle 2 :** Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

**Règle 5 :** La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

**Règle 6 :** Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

**Règle 7 :** La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

**Règle 24. 1 :** Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites des dites personnes.

**Règle 24.2 :** Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaires à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

**Règle 24.4 -** Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.

**Règle 24.8 :** Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.

**Règle 24.10 :** Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en pouvant s'abonner et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques, et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, à moins qu'une interdiction n'ait été prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée.

**Règle 24.11 :** Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne.



**Règle 24.12 :** Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

**Règle 25. 1 :** Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

**Règle 25. 2 :** Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

**Règle 25. 3 :** Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

**Règle 26.7 :** L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

**Règle 50 :** Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

**Règle 105. 4 :** Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

**Règle 106.1 :** Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

**Règle 106.2 :** Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

*A noter que le GENEPI avait publié "Les nouvelles règles pénitentiaires européennes", dans sa revue Le passe-murailles, n°3, mars-avril 2006.*



## Les acteurs du GNCP

### Le Groupe national de concertation prison (GNCP)

Le GNCP réunit, depuis une dizaine d'années, les représentants nationaux d'associations et des aumôneries de prison, afin d'échanger sur un certain nombre de préoccupations communes autour de l'univers carcéral. Fort de la diversité et de l'action de terrain de ses membres sur l'ensemble de la France, le GNCP approfondit et se positionne sur certains sujets d'actualité, dans le but de mener une action citoyenne commune relayée à l'échelon local par l'ensemble de ses réseaux.

### Les différents acteurs du GNCP



#### ANVP (Association nationale des visiteurs de prison)

L'Association nationale des visiteurs de prison a pour but d'aider moralement et matériellement les personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention, et d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération. L'ANVP regroupe un millier de visiteurs de prison, citoyens qui accompagnent les personnes dans l'élaboration de leur projet de vie dès le début de leur incarcération. La rencontre hebdomadaire entre le visiteur et la personne incarcérée se déroule dans un parloir avocat.

---

ANVP - 1 bis rue de Paradis - 75010 Paris / tél. 01 55 33 51 25 / fax 01 55 33 15 33 /  
anvpparis@free.fr / www.anvp.org

---



#### Aumônerie catholique des prisons

Présents sur l'ensemble des établissements pénitentiaires de France, les membres des aumôneries catholiques sont environ 500. Certains sont indemnisés par l'administration pénitentiaire, d'autres sont bénévoles mais tous reçoivent un double agrément : celui de l'Evêque et celui du Ministère de la Justice. Les aumôniers ont la possibilité de rencontrer individuellement les personnes détenues dans leurs cellules, de célébrer des offices et de réunir les personnes détenues pour des groupes de partage autour de la parole de Dieu. Leurs activités sont régies par les articles D. 432 à D. 439 du Code de procédure pénale (CPP).

---

Aumônerie Catholique des prisons - Contact : Vincent Leclair - 58 avenue de Breteuil 75007 Paris -  
Tél : 01 72 36 69 02 / Fax : 01 73 72 97 03 / aum-prisons@cef.fr / www.prison.cef.fr

---



#### Aumônerie musulmane des prisons

Au plan National, l'Aumônerie Musulmane des Prisons existe depuis septembre 2005. Elle compte aujourd'hui 147 aumôniers dont bon nombre d'entre eux sont bénévoles. Les aumôniers rencontrent bien entendu tous ceux qui font appel à eux, peu importe leur religion, car le dialogue humain est primordial. Ils célèbrent bien sûr les offices et font également des rencontres de groupe, pour ceux qui souhaitent apprendre la religion et apaiser leur cœur, surtout dans ce lieu où la vie est difficile. Leurs activités sont régies par les articles D.432 à D.439 du Code de procédure pénale.

---

Aumônerie Musulmane des Prisons – 61 rue Jeanne d'Arc – 59650 Villeneuve d'Ascq.  
Tel/Fax: 03.20.47.68.00 / aumoneriemusulmanedesprisons@orange.fr / http://amdp.exprimetoi.net

---



Fédération Protestante de France

### **Aumônerie protestante des prisons**

300 aumôniers représentant les différentes tendances du protestantisme agissent dans tous les établissements pénitentiaires. Chaque aumônier peut rencontrer librement dans leurs cellules les personnes détenues qui font appel à lui. L'essentiel est l'écoute individuelle mais aussi les offices et les groupes de réflexion à partir de textes bibliques et/ou de l'actualité. Leurs activités sont régies par les articles D.432 à D.439 du code de procédure pénale (CPP).

---

**Aumônerie protestante des prisons - 47 rue de Clichy - 75311 Paris cedex 09 /  
tél. 01 44 53 47 09 / fax 01 45 26 35 58 / [fpf-justice@protestants.org](mailto:fpf-justice@protestants.org)**

---



croix-rouge française

### **Croix-Rouge française**

La Croix-Rouge française mobilise ses délégations locales en vue de l'amélioration des conditions de vie des personnes placées sous main de justice, en particulier des plus démunies, et au maintien de leurs liens familiaux.

Contribuant aux actions de préparation à la sortie mises en place dans les établissements pénitentiaires, les actions de la Croix-Rouge favorisent la réinsertion des personnes sortant de prison.

---

**Croix-Rouge française – 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14 /  
tél. 01 44 43 12 68 / fax 01 44 43 12 37 / [www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)**

---



### **FARAPEJ (Fédération des associations réflexion action prison et justice)**

Aider les détenus et leurs familles à vivre ce moment difficile de leur existence, ainsi qu'à faire respecter leurs droits, limiter les effets destructurants de la prison, réfléchir sur le sens de la sanction pénale, tels sont les objectifs de la soixantaine d'associations réunies au sein de la Farapej. 290 salariées et plus de 2 800 bénévoles agissent principalement dans le domaine de l'accueil des familles en attente de parler et l'accompagnement ainsi que l'hébergement des sortants de prison, ce qui contribue à prévenir la récidive. En 2008, les associations de la Farapej ont assuré plus de 560 000 accueils de familles et plus de 96 000 nuitées d'hébergement.

---

**Farapej - 68 rue de la Folie Régnauld - 75011 Paris / tél. 01 55 25 23 75 / fax 01 55 25 23 76 /  
[farapej@farapej.fr](mailto:farapej@farapej.fr) / <http://www.farapej.fr>**

---



### **FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)**

La FNARS fédère 800 associations ou organismes gérant 2 200 centres et services dont 700 ont l'habilitation Aide sociale CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale). Les associations de la FNARS ont pour mission d'accueillir, d'héberger et de soutenir le projet d'insertion aussi bien des personnes en difficulté sociale, seules ou en famille, que des personnes placées sous main de justice. La FNARS s'est à l'origine fondée pour développer l'accueil et la prise en charge des personnes sortant de prison. Si les publics se sont diversifiés, la FNARS reste plus que jamais, à la fois dans sa politique et dans les faits, fidèle à sa mission d'origine.

---

**FNARS - 76 rue du faubourg Saint Denis - 75010 Paris / tél. : 01 48 01 82 00 / fax 01 47 70 27 02 /  
[fnars@fnars.org](mailto:fnars@fnars.org) / <http://www.fnars.org>**

---

## GROUPE NATIONAL DE CONCERTATION PRISON

ANVP – AUMÔNERIES CATHOLIQUE, PROTESTANTE, ET  
MUSULMANE – CROIX ROUGE FRANÇAISE - FARAPEJ – FNARS –  
GENEPI – SECOURS CATHOLIQUE CARITAS France - UFRAMA

16<sup>èmes</sup> Journées Nationales Prison  
du 23 au 29 novembre 2009

« La citoyenneté ne s'arrête pas  
aux portes des prisons »



### **GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées)**

Afin d'œuvrer en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées, 1 000 étudiants bénévoles agissent. Le GENEPI, réparti en une cinquantaine de groupes locaux, mène des activités socioculturelles et de soutien scolaire au sein de soixante-dix établissements pénitentiaires, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public, afin de lutter contre les phénomènes de peur et d'exclusion trop souvent constatés à l'égard des sortants de prison.

**GENEPI – 12 rue Charles Fourier - 75013 Paris / tél. 01 45 88 37 00 / fax 01 45 88 96 87 /  
genepi@genepi.fr**



### **Secours Catholique/Caritas France**

Le département Prison-Justice du Secours Catholique réunit une centaine d'équipes prison, agissant partout en France en lien entre elles et avec un réseau généraliste de 65 000 bénévoles. Sa mission d'accompagnement en détention et à la sortie s'exprime par des soutiens matériels, financiers et de relations humaines, en cohérence avec les services sociaux. Il est présent dans plus de 100 commissions indigence (CPU). Il témoigne des actions auprès du public afin de mieux faire connaître la réalité carcérale et favoriser la réinsertion. Il accueille des personnes en alternative à l'incarcération et en aménagement de peine.

**Secours catholique - 106 rue du Bac - 75341 Paris cedex 07 / tél. 01 45 49 73 00 / fax 01 45 49 94 50 /  
dept-prison-exclusions@secours-catholique.asso.fr / www.secours-catholique.asso.fr**

## UFRAMA

### **Uframa**

L'UFRAMA regroupe les fédérations régionales des Associations de Maisons d'accueil de familles de détenus des différentes interrégions pénitentiaires de France métropolitaine et d'outre mer. Elle a pour objectifs de soutenir les associations de maisons d'accueil par des actions de formation, d'information et de conseil, ainsi que de prendre en compte et de faire connaître les difficultés auxquels se trouvent confrontées les familles et proches de détenus. 120 associations sont adhérentes à l'UFRAMA.

**Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et  
proches de personnes incarcérées - 8, passage Pont Amilion - 17100 Saintes -  
Tél / Fax : 05 46 92 11 89 -E-mail : uframa@wanadoo.fr / - http://uframa.listoo.biz**

## **Nos valeurs communes**

Les actions de nos différentes associations s'inscrivent toutes dans une démarche éthique et universelle fondée sur les droits de l'Homme. Ceci implique concrètement :

- ♦ Reconnaître et respecter l'humanité de toute personne incarcérée : en aucun cas elle ne doit être réduite aux actes qu'elle a commis. La valeur de toute personne est toujours au-delà de ce qu'elle a pu faire.
- ♦ Croire que chacun, à la mesure de son histoire, a la possibilité de se réinsérer, de choisir de prendre sa vie en main. Croire, c'est-à-dire être prêt à s'engager pour atteindre cet objectif.
- ♦ Résister à toute forme de fatalisme lequel pousse à regarder les échecs plutôt que les capacités à se projeter dans la vie.
- ♦ S'engager à ne faire aucune distinction entre les personnes, quels que soient leurs origines ou les actes qu'elles ont pu poser ; s'engager à ne faire aucun prosélytisme de quelque nature que ce soit.
- ♦ Résister à toute connivence avec le système en place qui consisterait à taire les dysfonctionnements évidents, et s'engager à en référer aux autorités concernées dans un esprit de dialogue et d'humanité.





**Notre animation a permis de dégager la synthèse suivante :**

**◆ Quels freins avons-nous repérés à l'exercice de la citoyenneté en détention ?**

(5 lignes maxi)

---

---

---

---

---

**◆ Quelles améliorations concrètes permettraient un meilleur exercice de la citoyenneté par les personnes détenues ?**

- « à droit constant »

---

---

---

---

---

- **Quelles règles faudrait-il changer ?**

---

---

---

---

---

**Faire remonter cette fiche à votre siège national,  
grand merci de votre contribution.**

**Elle alimentera l'analyse commune que nous mènerons au niveau du  
Groupe national de concertation prison.**